

Plafond de l'intérêt aux parts sociales

Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 », publiée au JOFR du 10 décembre 2016 a modifié le mode de calcul du taux plafond de l'intérêt servi aux parts sociales.

Conséquence pour nos caves coop :

- la période de référence utilisée pour le calcul du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées est désormais celle des trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. Le plafond de l'intérêt est donc constitué de la moyenne des TMO des 3 dernières années civiles (le TMO du semestre en cours n'est donc pas pris en compte)
- ce taux peut être majoré de deux points, ex. pour une assemblée générale se tenant au cours de l'année 2017 : $((1,19 + 0,96 + 1,5 + 2,28 + 0,80 + 0,63) / 6) + 2 = 3,22$

Les assemblées générales des coopératives peuvent décider de servir à leurs **associés coopérateurs**, sur proposition du conseil d'administration, un intérêt sur le montant libéré des parts sociales d'activité et parts sociales d'épargne, le cas échéant, **au plus égal à 3,22%**. Les parts sociales détenues par les **associés non coopérateurs (ANC)** peuvent accéder à un intérêt plus élevé : il peut être supérieur de 2 points **au taux retenu** pour les parts sociales d'activité (soit **au maximum 5,22%**).

Plafond pour les **parts sociales à avantages particuliers (PSAP)** : C'est ce même taux de 5,22% qui peut être versé au maximum aux détenteurs de PSAP.

Nos commentaires : officiellement, la coopération n'est pas à l'origine de cette demande. Pourtant rien n'a été fait pour l'éviter...

Rappelons que lorsque la possibilité de rémunérer le capital (principe non coopératif à l'origine), a été offerte, le législateur avait tenu à plafonner le taux pour ne pas observer de dérives de l'objet de la coopérative.

Recourir à ces taux de rémunération substantiels, par 2 leviers, allonger la période de référence et ajouter 2 points, revient à se rapprocher du fonctionnement des sociétés commerciales dont le but suprême est de rémunérer le capital des actionnaires. Taux plafonds d'autant plus intéressants en cette période de taux d'intérêt très faibles pour les placements sécurisés classiques.

Ajouter 2 points aux ANC et PSAP est extrêmement dangereux, dans la mesure où l'argent consacré à rémunérer ces parts est autant de rémunération en moins pour l'associé coopérateur...

Peu de caves coop de nos régions rémunèrent le capital en assemblées générales. A utiliser donc avec modération, ce n'est qu'un plafond !

MOS NI 24.01.2017